

Audition pour la révision partielle de l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeux, OLMJ; RS 935.521)

Monsieur le directeur,

Votre courrier du 19 août 2010 nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Les modifications apportées à l'ordonnance sur les maisons de jeux, ne soulèvent pas de notre part de remarque particulière.

Le canton de Neuchâtel ne disposant pour l'instant d'aucune maison de jeux, nous nous en remettons au rapport explicatif de la CFMJ, au vu de l'expérience de cette dernière en la matière.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 24 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN